

# Dégénérescence de la marque : la bouteille de lait tourne

Sanction méconnue par les professionnels, la **dégénérescence de la marque** est redoutable. Par un arrêt du 23 mars 2006, la Cour d'Appel de Lyon a prononcé la dégradation d'une marque composée d'une nuance de couleur, pour défaut d'exploitation et pour banalisation. Les enseignements de cet arrêt sont doubles :

- ▶ D'une part, les titulaires de marques doivent les exploiter pour l'intégralité des produits et services qu'elle désignent ;
- ▶ ▶ D'autre part, les titulaires de marques doivent empêcher les sociétés concurrentes d'empiéter sur leurs signes distinctifs. Il est donc nécessaire d'agir en défense de sa marque, chaque fois que celle-ci est utilisée abusivement par des tiers.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, du 23 mars 2006, concerne une marque composée de la couleur uniforme Rose pantone 212, propriété de la société Candia. Le 11 décembre 2000, les sociétés BSA et Lactel saisissent le Tribunal de grande instance de Lyon, reprochant à la société Candia de ne pas utiliser le rose pantone 212 comme signe distinctif pour les produits laitiers.

En effet, l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle sanctionne de déchéance le propriétaire d'une marque qui, sans juste motif, n'en a pas fait un usage sérieux durant une période ininterrompue de cinq ans. En l'espèce, la société Candia n'apportait pas la preuve d'une exploitation sérieuse de la marque Rose pantone 212 pour les produits laitiers autres que le lait. En conséquence, la Cour d'appel de Lyon prononce la déchéance de cette marque pour tous les produits connexes au lait.

A ce stade du raisonnement, la marque de la société Candia est amputée d'une part importante de son étendue. La seconde partie du raisonnement lui apporte un coup de grâce.

Selon l'article L. 714-6 du Code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service.

La Cour d'appel relèvera que la couleur Rose fait l'objet d'un usage fréquent par les concurrents de la société Candia, et notamment les sociétés Nestlé, Blédina, Danone, Gervais... "Qu'ainsi, cette nuance de rose qui est une modernisation de la couleur rose layette ou rose buvard qui identifiait autrefois les produits infantiles est devenue usuelle pour les sociétés commercialisant les produits laitiers". Et la Cour de reprocher à la société Candia de ne pas avoir pris les mesures suffisantes pour éviter cette généralisation de l'emploi par des tiers de sa marque déposée "Rose pantone 212" et éviter la banalisation de celle-ci.

En conséquence, par application de l'article L. 714-6 du Code de la propriété intellectuelle, la Cour prononce la déchéance de la marque.

Ainsi, il apparaît nécessaire d'[agir en défense de sa marque](#), chaque fois qu'un concurrent empiète sur tout ou partie d'un signe distinctif.